



AVIS 09 H-HR/2022
SIGNALEMENT

Annule et remplace l'avis HR/2013 7 H

Contenu succinct :

Adaptation des modalités de modification du signallement à l'attribu

Groupe cible :

Tous les agents statutaires des Chemins de fer

Date de mise en vigueur : Pour les propositions à partir du 2^{ème} semestre 2022

Le directeur général

bénéficiaire de ces avantages a été atteinte. Les conditions d'octroi sont indiquées dans le RGPS – Fascicules 501 et 520.

4. Durant le stage ou l'essai, le signalement n'est entraîné d'office l'attribution de l'agent qui détient le signalement « très bon ».
5. Si l'agent à l'essai n'est pas régularisé, le signalement octroyé dans ce grade antérieur avec effets à la date de notification de la réintégration. Cependant, lorsque le grade que l'agent régularisé, la mention « bon » lui est octroyée d'office avec effets à la date de notification de la réintégration dans ce grade.
6. Sauf dispositions contraires mentionnées au RGPS - Fascicule 501 - Titre II, l'agent promu sans essai conserve le signalement attribué dans son grade antérieur.
7. Le signalement « mauvais » doit être confirmé ou
8. Aucune proposition de signalement « mauvais » ne peut être faite à un agent du personnel qui a effectué des prestations effectives de moins de 40 jours ouvrables au total au cours du semestre précédant la période du signalement.

Dès que le membre du personnel a accompli au moins 40 jours ouvrables de prestations effectives, un éventuel signalement « mauvais » ultérieur sera considéré comme un signalement « mauvais » consécutif.

Pour les agents qui ne travaillent pas à temps plein, une proratisation sera effectuée selon le régime de travail dans lequel ils sont occupés.

V. Procédure d'attribution ou de modification du signalement

La procédure à appliquer pour l'attribution ou la modification du signalement est la suivante :

I. Proposition de modification de signalement

L'agent auquel le signalement se rapporte est appelé à viser pour prise de connaissance toute proposition de signalement ainsi que les éléments qui la motivent.

L'agent a également le droit de prendre connaissance de toutes les pièces concernant son signalement qui lui est proposé.

2. Commission d'appel « Signalement »

L'agent à l'égard de qui le signalement a été émis est appelé à se faire connaître par écrit en tant qu'agent technique vers secrétaire de division), ou un changement de grade, dans un autre service ou une autre division).

¹ Par « mobilité horizontale » on entend un changement de grade dans le même rang (ex. 1^{er} chef de secteur technique vers secrétaire de division), ou un changement de grade, dans un autre service ou une autre division).

introduire sa demande au plus tard dans un délai de 15 jours calendrier à partir du moment où il a pris connaissance de la proposition.

Selon que l'agent concerné soit mis ou non à disposition, avant toute décision d'attribution de signallement, un avis :

- au conseil d'administration de HR Rail lorsque l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- au comité de direction d'Infrabel si l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- au comité de direction de la SNCB si l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;

3. Organes de décision

3.1 Signalement mauvais

La décision d'attribution du signallement « mauvais »

- par le comité de direction d'Infrabel si l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- par le comité de direction de la SNCB si l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- par le conseil d'administration de HR Rail lorsque l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;

Si l'organe de décision concerné ne confirme pas le signallement attribué, l'agent attribue un autre signallement.

3.2 Autres signalements

La décision d'attribution du signallement « très bon »

- par le comité de direction d'Infrabel si l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- par le comité de direction de la SNCB si l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- par le directeur général de HR Rail lorsque l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;

La décision d'attribution du signallement « bon » ou «

- par la plus haute autorité de la direction de laquelle l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;
- par la plus haute autorité (élevée ou par la plus haute autorité) du service si l'agent ne relève pas d'une direction ;
- par le directeur général de HR Rail lorsque l'agent est mis à disposition de la SNCB par HR Rail ;

Si l'organe de décision ne confirme pas la proposition, le signallement précédent est maintenu.

4. Recours à l'encontre d'une décision d'attribution ou

La décision intervenue, les raisons qui la motivent ainsi que les conséquences qu'elle implique pour l'agent concerné par le bureau compétent de la société doivent être portées à la connaissance de toutes les pièces concernant son signallement.

Il peut être graduellement fait appel d'une décision d'attribution ou de modification de signallement à la hiérarchie de l'autorité qui a émis la décision, ce qui est en outre prévu dans l'ordonnance

agent en activité de service régulier ou saisonnier de première ou deuxième classe du RGPS – Fascicule 548.

En ce qui concerne le personnel qui n'est pas mis à disposition d'HR Rail ou le cas échéant le conseil d'administration de HR Rail prend la décision.

En ce qui concerne le personnel mis à disposition d'un organisme de la SNCB ou le cas échéant de la SNCB, la décision est prise par l'organisme par lequel le litige subsiste.

Le recours graduel n'est plus admis passé le délai de 15 jours calendrier suivant la période d'attribution au cours de laquelle a été arrêté ou confirmé le signallement contesté.

Si la notification est faite dans le courant d'une période d'attribution suivant celle au cours de laquelle le signallement est attribué ou confirmé, le délai de 15 jours calendrier prend cours à la date à laquelle l'agent a eu connaissance de la décision.

Dans les cas où la Commission d'appel « Signallement » est composée de la direction d'Infrabel ou de la SNCB, ou le Conseil d'administration de HR Rail prend la décision en dernière instance, sans qu'il y ait éventuel avis de la Commission d'appel « Signallement ».

VI. Effets

Le signallement attribué est opérant :

- le premier jour du semestre qui suit celui pour lequel il a été attribué ;
 - à la date de la régularisation après le stage ou l'essai ;
 - dès la notification du deuxième signallement « mauvais » consécutif.
- (Statut du personnel : chapitre IV - Carrière administrative et pécuniaire).

VII. Démission d'office

L'agent qui est signallement « mauvais » durant deux périodes consécutives entraîne sa démission d'office (Statut du personnel - Chapitre XV - Cessation des fonctions).

Cette démission d'office sort ses effets dès la notification de la démission d'office par HR Rail :

- en cas de remise en main propre de la décision ;
- en cas d'envoi par lettre recommandée de la décision, la lettre recommandée au domicile du membre du personnel, tel qu'il est connu des Chemins de fer belges.

VIII. Particularités

I. Mise à disposition du personnel à un organisme extérieur aux Chemins de fer belges

L'agent mis à disposition d'un organisme extérieur aux Chemins de fer belges conserve le droit au signallement i.e.u.r. selon les conditions précisées dans cet avis.

2. Congé avec maintien des droits à l'avancement

L'agent en congé avec maintien des droits ~~à l'avancement~~ ~~conditions avancées~~ précisées dans cet avis.

3. Congé sans maintien des droits à l'avancement

Le signalement d'un agent en congé sans maintien des ~~droits à l'avancement~~ ~~conditions avancées~~
A l'issue de ce congé, l'agent ~~au moment de son départ en congé~~ ~~ce~~ ~~le~~ ~~s~~

4. Mandat de délégué syndical

L'agent dispensé de service pour l'accomplissement d'un mandat de délégué syndical permanent conserve le droit au signalement selon les conditions précisées dans cet avis.

Pendant l'accomplissement de son mandat syndical, il obtient ~~le~~ ~~droit~~ ~~de~~ ~~signalement~~ par un collègue en activité du même groupe linguistique.

IX. Date d'application

Les présentes dispositions ~~pour les propositions~~ ~~à partir du 2^{ème} semestre 2022.~~ ~~à~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~